

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

JUGEMENT
rendu le 13 Mai 2016

N° RG : 14/05221

N° MINUTE : 4

Assignation du :
24 Mars 2014

DEMANDERESSE

Madame Geneviève DURAND épouse KHEMTEMOURIAN
166 avenue Marguerite Renaudin
92140 CLAMART

représentée par Me Laurent KLEIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0411

DÉFENDERESSE

Société KAIRU
10 rue de la Gaité
75014 PARIS

représentée par Me Orly REZLAN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0764

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 04 Janvier 2016
tenue en audience publique

**Expéditions
exécutoires**

délivrées le : 17 Mai 2016

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Madame DURAND épouse KHEMTEMOURIAN indique qu'elle est chorégraphe et professeur de danse ayant une connaissance particulière en danse contemporaine et sacrée.

La société KAIRU propose des formations et des ateliers à destination des entreprises et des particuliers ayant pour objet « l'épanouissement individuel et la performance collective ».

Elle propose des ateliers « Ennéagramme et Créativité” .

L'ennéagramme est une figure géométrique représentant symboliquement les étapes de l'évolution de la personne. Dans ses conceptions dérivées, l'ennéagramme s'est diffusée comme une méthode de développement personnel.

A la demande de Madame Bénédicte DE NAVACELLE, fondatrice et gérante de la société KAIRU, Madame KHEMTEMOURIAN a créé neuf chorégraphies originales destinées à illustrer les thèmes des neuf bases de l'ennéagramme, en s'inspirant des compositions musicales de Gurdjieff , qui ont été présentées pour la première fois lors d'un séminaire intitulé « Ennéagramme et Danses Sacrées » organisé au cours de l'été 2006.

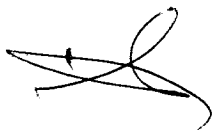
Selon Madame KHEMTEMOURIAN, la société KAIRU lui a proposé de fixer ses créations et de les enregistrer.

La société KAIRU a ainsi produit et commercialisé à partir de 2008 un coffret intitulé “les 9 portes de l'âme”, composé d' un CD des musiques de GURDJIEFF qui accompagnent les chorégraphies, d'un DVD reproduisant les 9 chorégraphies et d'un livret descriptif de celles-ci.

Les 9 chorégraphies présentées sont intitulées :

1. « PAIX Du chaos au cosmos » (2005)
2. « DON Le serviteur inutile » (2005)
3. « ESPERANCE La quête de soi, du Soi » (2006)
4. « BEAUTE Nostalgie de la perfection des origines » (2006)
5. « PARTAGE La main de l'ange » (2006)
6. « FOI Inch'Allah » (2005)
7. « JOIE L'insoutenable légèreté de l'être » (2005)
8. « INNOCENCE Accessible vulnérabilité » (2006)
9. « AMOUR Matrice – Matrices » (2005)

Madame KHEMTEMOURIAN n'a jamais signé de contrat de cession de droits, ni perçu de rémunération, ni obtenu de données sur les résultats de l'exploitation de ce coffret. Plusieurs courriers et courriels ont été adressés à Madame DE NAVACELLE courant 2011 pour



obtenir une clarification de son statut dans la production et l'exploitation des coffrets. Par lettres du 24 octobre 2011, Madame DE NAVACELLE invoquait des difficultés matérielles pour expliquer l'absence de communication de comptes de résultat puis par courrier du 28 décembre 2011 refusait de verser une rémunération à Madame KHEMTEMOURIAN et de produire les comptes d'exploitation des coffrets.

C'est dans ces conditions, que par acte d'huissier du 3 avril 2014, Madame KHEMTEMOURIAN a fait assigner devant ce tribunal, la société KAIRU aux fins de faire reconnaître sa qualité d'auteur des chorégraphies reproduites dans le coffret « Les 9 portes de l'âme », constater l'exploitation illicite de ses oeuvres par la société KAIRU, et obtenir la condamnation de celle-ci à des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ainsi que l'interdiction de toutes exploitations par elle de ses chorégraphies.

Dans ses dernières écritures notifiées le 15 juin 2015 par voie électronique, Madame KHEMTEMOURIAN, après avoir réfuté les arguments de la défenderesse, demande, en ces termes, au tribunal de :

- DIRE ET JUGER que l'exploitation par la société KAIRU du coffret « Les 9 portes de l'âme » reproduisant les chorégraphies de Madame KHEMTEMOURIAN sans l'autorisation cette dernière, faute de contrat de cession de droits, et sans lui avoir reversé la moindre rémunération, est une contrefaçon de ses droits d'auteur ;

En conséquence,

- CONDAMNER la société KAIRU au paiement de la somme de 17.516,50 euros à Madame KHEMTEMOURIAN à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial résultant de l'atteinte à ses droits d'auteur,

- CONDAMNER la société KAIRU au paiement de la somme de 3.000 euros à Madame KHEMTEMOURIAN à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte à ses droits d'auteur,

- INTERDIRE à la société KAIRU la poursuite de toutes exploitations sous quelque forme que ce soit des chorégraphies de Madame KHEMTEMOURIAN sous astreinte de 500 euros par infraction constatée et par jour de retard à partir de la signification du jugement à venir,

- ORDONNER la remise de tout support matériel reproduisant les chorégraphies issues du coffret « Les 9 portes de l'âme », sous astreinte de 500 euros par jour de retard à partir de la signification du jugement à venir ainsi que les bandes masters ou tout fichier informatique permettant (sic) ,

- ORDONNER la destruction du stock de coffrets « Les 9 portes de l'âme » conservé par la société KAIRU selon sa pièce n°50,

- CONDAMNER la société KAIRU au paiement de la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- CONDAMNER la société KAIRU aux entiers dépens,

- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Dans ses dernières conclusions notifiées pour l'audience de mise en état du 5 mai 2015 par voie électronique, la société KAIRU demande au Tribunal de :



- Donner acte à la société KAIRU de ce qu'elle offre de remettre à Madame KHEMTEMOURIAN l'ensemble des DVD usagés dont les photographies ont été produites ;
- Débouter la demanderesse de l'ensemble de ses demandes ;
- La condamner à payer à la société KAIRU une somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 octobre 2015 et l'affaire a été plaidée le 4 janvier 2016.

MOTIFS

Sur la protection au titre des droit d'auteur des chorégraphies

La défenderesse soutient que les neuf chorégraphies en cause seraient dépourvues d'originalité en ce qu'elles ne feraient apparaître aucun mouvement ni enchaînement qui aurait une singularité par rapport à d'autres danses sacrées réalisées en groupe. Elle relève que les mouvements ont un caractère banal et traditionnel dans ce type de danse, qui s'appuierait directement sur une gestuelle symbolique des mains issue de la tradition de l'Inde dénommées 'Mudras'. Enfin elle fait valoir que l'objet de ces chorégraphies, comme le confirme la présentation qu'en fait Madame KHEMTEMOURIAN, est de produire un effet chez les participants qui exécutent les mouvements au sein d'un groupe et ce dans un but de développement personnel. Il s'agirait d'une démarche méditative de recherche de bien-être et non une création artistique.

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Ce droit est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Selon l'article L.112-2 4°, les œuvres chorégraphiques dont la mise en oeuvre est fixée par un écrit ou autrement sont considérées comme œuvres de l'esprit.

Il est en outre constant que l'originalité de l'oeuvre ressort notamment de partis pris esthétiques et de choix arbitraires qui lui donnent une physionomie propre de sorte qu'elle porte ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Enfin il appartient à celui qui invoque la protection au titre des droits d'auteur, d'établir et de caractériser l'originalité de l'oeuvre.

En l'occurrence le livret contenu dans le coffret décrit chaque chorégraphie en précisant par des pictogrammes et des mots et des photographies, les mouvements à effectuer. Les chorégraphies en cause sont ainsi fixées par cette description.



Madame KHEMTEMOURIAN verse au débat un écrit dans lequel elle présente le processus d'élaboration des chorégraphies né partir d'une méditation sur les musiques du compositeurs GURDIEF. Elle décrit pour chaque chorégraphie ce qu'elle évoque et/ou exprime.

Bien qu'elles soient composées de mouvements simples tels que par exemple des mouvements de marche en cercle, vers le centre, des mains tendues, paumes ouvertes, des mains jointes en signe de prière, des bras tendus vers le haut puis vers le bas, des pas chassés, qui sont aisément réalisables par des personnes de toutes conditions, il n'en demeure pas moins que chaque chorégraphies résulte de choix d'une combinaison de ces gestes et d'un rythme propre en harmonie avec la musique sélectionnée pour les accompagner, qui est également à l'origine de l'inspiration de la chorégraphe.

S'il parait en effet évident qu'elles sont destinées essentiellement à susciter ou faciliter chez les participants une forme de méditation, ni cette finalité, ni leur simplicité n'excluent qu'il s'agit d'oeuvres de l'esprit, résultant de choix effectués par Madame KHEMTEMOURIAN laquelle s'est expliquée sur ses intentions et ses inspirations.

La défenderesse procède par simple affirmation pour prétendre qu'il s'agirait de chorégraphie dénuée d'originalité par rapport à d'autres danses sacrées réalisées en groupe et ne verse aucune pièce qui le démontrerait.

Par ailleurs, Madame KHEMTEMOURIAN qui ne conteste pas qu'elle s'inscrit dans cette inspiration des danses sacrées, établit au contraire suffisamment comment elle a choisi et combiné certains mouvements pour parvenir à créer telle ou telle impression, de sorte que les chorégraphies en cause reflètent ainsi sa personnalité.

Il s'ensuit que les neuf chorégraphies bénéficient de la protection au titre du droit d'auteur.

La société KAIRU soutient que les chorégraphies en cause sont une oeuvre de collaboration entre Madame KHEMTEMOURIAN et Madame de NAVACELLE fondatrice et gérante de la société défenderesse, puisqu'elle ci aurait eu l'idée de créer une correspondance entre les ennéatypes et les mouvements du corps et que le processus créatif aurait été mené conjointement.

Cependant, outre que les conséquences juridiques qu'il faudrait tirer de cette situation ne sont pas nettement exposées par la défenderesse, il résulte tant des mentions figurant sur la jaquette du coffret que de l'interview conjointe à laquelle se sont livrées Madame KHEMTEMOURIAN et Madame de NAVACELLE dans le livret pour présenter leur démarche, que la création des chorégraphies est attribuée sans ambiguïté à Madame KHEMTEMOURIAN même si cette création s'inscrit dans une réflexion commune menée avec Madame DE NAVACELLE sur le thème de l'ennéagramme.

Aussi, les chorégraphies étant des oeuvres de l'esprit originales créées par Madame KHEMTEMOURIAN, les demandes de cette dernière au titre de droit d'auteur sont recevables.



Sur la contrefaçon de droit d'auteur

Madame KHEMTEMOURIAN soutient que l'exploitation du coffret "les 9 portes de l'âme" par la société KAIRU qui en est le producteur sans qu'elle ait signé un contrat de cession de droits ni que lui soit versée de rémunération proportionnelle est illicite et constitue une contrefaçon.

La société KAIRU oppose qu'elle n'est pas une société de production audiovisuelle et que la production des 1.000 exemplaires de ce coffret effectuée en accord avec Madame KHEMTEMOURIAN n'a pas été faite à des fins de bénéfices financiers mais pour constituer un outil d'auto-promotion. Elle indique n'avoir pas elle-même commercialisé l'oeuvre et que les coffrets ont été proposés à la vente par Madame KHEMTEMOURIAN seule lors des ateliers de danse intitulés "les mouvements et la vie" qu'elles co-animaient toutes les deux ou à l'occasion des stages que celle-ci organisait seule ou par l'association Terre du ciel au sein de laquelle elle intervient régulièrement et qui a opéré l'essentiel des achats en nombre de coffrets.

Elle énonce n'avoir fait aucun bénéfice, les coûts de production restant supérieurs au produit des ventes.

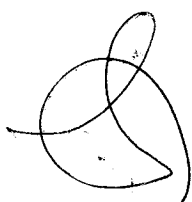
Elle indique par ailleurs que Madame KHEMTEMOURIAN a reçu en juin 2012, sans contrepartie, 178 coffrets.

Elle produit des factures et une attestation de son expert-comptable desquelles il ressort que sur 1.000 coffrets réalisés, 210 ont fait l'objet d'une vente. Elle précise que 410 coffrets entreposés dans une cave auraient été abîmés et la défenderesse propose de les remettre à Madame KHEMTEMOURIAN. Outre les 178 exemplaires précités, celle-ci aurait en outre disposé d'autres lots de coffrets. Enfin un grand nombre de coffret ont été données.

Elle soutient que compte tenu des particularités de la production et du mode d'exploitation, la rémunération d'auteur de Madame KHEMTEMOURIAN peut légitimement être forfaitaire et que les exemplaires remis gratuitement constituent cette rémunération.

Aux termes de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle "*Toute représentation, ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque*"

Aux termes de l'article 335-3 du même code, "*est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi*".



Les courriels échangés entre Madame KHEMTEMOURIAN et Madame DE NAVACELLE ainsi que les attestations versées au débats de participants aux stages organisés conjointement par elles faisant état de vente de coffret par Madame KHEMTEMOURIAN établissent que ni la reproduction ni la commercialisation des coffrets n'a été faite sans le consentement de Madame KHEMTEMOURIAN.

En revanche, il n'est pas contesté qu'aucun contrat de transmission de droit précisant l'étendue de la concession du droit de reproduction et la rémunération afférente n'a été conclu.

En outre aucune rémunération n'a été versée à Madame KHEMTEMOURIAN.

La société KAIRU ne prétend pas que celle-ci aurait transféré ses droits à titre gratuit mais fait valoir que Madame KHEMTEMOURIAN a reçu une rémunération forfaitaire sous forme de remise d'un nombre important de coffrets gratuits.

Cependant l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle énonce de manière limitative les cas dans lesquels la cession des droits peut donner lieu à une rémunération forfaitaire, le principe générale étant celui d'une rémunération proportionnelle :

“La cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;

2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;

3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;

4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'oeuvre, soit que l'utilisation de l'oeuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;

5° En cas de cession des droits portant sur un logiciel ;

6° Dans les autres cas prévus au présent code.

Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.”

Or la société KAIRU ne démontre pas et n'explique du reste pas, la situation prévue par cet article qui justifierait de procéder à une rémunération forfaitaire.

En conséquence, en l'absence de contrat de cession de droit et de rémunération proportionnelle de l'auteur, la reproduction des chorégraphies par la société KAIRU est illicite et porte atteinte au droits d'auteur de Madame KHEMTEMOURIAN.



Sur les mesures réparatrices

La demanderesse fait valoir qu'elle subit un préjudice patrimonial constitué d'une part par l'absence de rémunération de la commande et de rémunération proportionnelle aux recettes encaissées par la société KAIRU et d'autre part de la perte d'exploitation résultant de l'endommagement des 410 coffrets entreposés qui auraient été abîmés par une inondation, ainsi que par les 522 coffrets qui n'auraient pas été vendus.

Suivant les dispositions de l'article L331-1-3 dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce qui sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 11 mars 2014 *"Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives dont le manque à gagner, subies par partie lésée, les bénéfiques réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte(...)"*

Il est établi par attestation de son expert comptable que la société KAIRU a perçu au titre de la vente de 210 coffrets entre 2006 et 2012 une somme globale de 6.078 euros H.T.

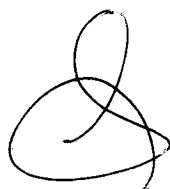
L'application d'un taux de redevance de 40% sollicitée par la demanderesse paraît injustifié dans la mesure où les chiffres d'exploitation démontrent que la société KAIRU n'est pas rentrée dans ses frais et que la production des ces coffrets répondaient à un objectif qui n'était pas purement commercial mais avait une visée promotionnelle des activités de Madame KHEMTEMOURIAN.

En outre, il n'est pas contesté que celle-ci a reçu gratuitement au moins 178 exemplaires des coffrets ce qui constitue une forme de rémunération.

Dès lors la rémunération de Madame KHEMTEMOURIAN sera fixée sur la base d'un taux de 10% appliqué sur le chiffre d'affaires, soit 607,80 euros.

Le préjudice invoqué résultant des pertes d'exploitation n'est pas démontré car d'une part, il n'est pas prouvé que la responsabilité de la cession à titre gratuit d'une partie des coffrets incombe à la société DAIRU, d'autre part rien ne vient établir que les coffrets abîmés rendus non commercialisables auraient trouvé acheteurs, ni que des ventes auraient été manquées en raison de l'indisponibilité des coffrets.

Enfin, l'absence de rémunération de la commande ne constitue pas un préjudice pour la demanderesse dès lors qu'il n'est nullement établi que celle-ci entendait percevoir une rémunération à ce titre et qu'au contraire sa participation, non contestée, à hauteur de 1.500 euros aux frais de production, tend à prouver le contraire.



La demanderesse invoque élément un préjudice moral qui résulterait de la sollicitation par la défenderesse d'attestation auprès de personnes fréquentant ses stages, qui serait constitutif d'un dénigrement à son égard.

Les attestations concernées ne portent que sur le fait que Madame DE NAVACELLE n' a pas proposé à la vente le coffret litigieux lors de stages qu'elle animait et n'implique ainsi aucun dénigrement de Madame KHEMTEMOURIAN.

La demande à ce titre sera rejetée.

Il y a lieu de faire droit en tant que de besoin, puisque la défenderesse affirme avoir cessé d'exploiter les coffrets, à la mesure d'interdiction dans les conditions précisées au dispositif.

La demande de remise des masters sera rejetée car les factures de production versées aux débats par la société KAIRU qui établissent que le pressage des disques a été effectué à partir d'une bande transmise par un autre prestataire, confirment les affirmations de la défenderesse selon lesquelles elle ne détiendrait pas ces bandes.

Sur les demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision

La société KAIRU, partie perdante, sera condamnée aux dépens.

En outre elle doit être condamnée à verser à Madame KHEMTEMOURIAN, qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2.500 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire qui est de plus compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

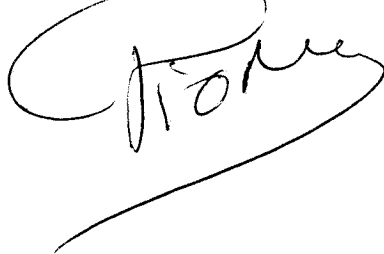
- DIT que les 9 chorégraphies présentées dans le coffret "Les 9 portes de l'âme" sont protégées au titre du droit d'auteur ;
- CONDAMNE la société KAIRU à payer à Madame Geneviève KHEMTEMOURIAN née DURAND une somme de 610 euros au titre du préjudice résultant des atteintes à ses droits patrimoniaux d'auteur ;
- INTERDIT à la société KAIRU de poursuivre l'exploitation du coffret "Les 9 portes de l'âme" et ce sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à compter de la signification du présent jugement ;



- CONDAMNE la société KAIRU à remettre à Madame Geneviève KHEMTEMOURIAN née DURAND l'intégralité du stock de coffrets en sa possession et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard passé un délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement;
- DIT que le Tribunal reste compétent pour la liquidation des astreintes ;
- CONDAMNE la société KAIRU aux dépens ;
- CONDAMNE la société KAIRU à payer à Madame Geneviève KHEMTEMOURIAN née DURAND une somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- REJETTE le surplus des demandes ;
- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à PARIS le 13 mai 2016

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

